

HOLDING DAHAN INVEST

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros

Siège social : 2, Rue Suzanne Lenglen
44470 CARQUEFOU

921 087 391 RCS NANTES

* * * * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le vingt-neuf février,
A quatorze heures,
Au siège social,

Monsieur Valentin DAHAN
Demeurant 2, Rue Suzanne Lenglen – 44470 CARQUEFOU

Propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la société HOLDING DAHAN INVEST,

Associé unique de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Valentin DAHAN, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 août 2023.

2. Connaissance prise de l'ordre du jour suivant

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2023 et quitus au Président et au Directeur Général
- Affectation des résultats
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code du commerce
- Mention ou approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(...)

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 août 2023, s'élevant à 1.805,49 euros de la manière suivante :

ORIGINE :

- Résultat net comptable :
- 1.805,49 euros

AFFECTATION :

- Au compte « Report à Nouveau », la somme de : - 1.805,49 euros

TOTAL :

- 1.805,49 euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est fait mention de l'absence de distribution de dividende depuis la constitution de la Société en date du 3 novembre 2022.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à – 805 euros pour un capital de 1.000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital,

Et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la situation devra être régularisée au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

QUATRIEME DECISION

(...)

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique

